

BVGer F-4342/2020 vom 1. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4342_2020

FR: TAF F-4342/2020 du 1 novembre 2021

IT: TAF F-4342/2020 del 1 novembre 2021

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF en relation avec l'art. 47 al. 1 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse [LN, RS 141.0]).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). Elle peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2). Toutefois, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 et ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la LN a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Les détails de cette nouvelle

réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité ; OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également.

E. 3.2

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'autorité de recours appliquant de surcroît et en principe le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué. En l'occurrence, la demande de naturalisation facilitée ayant été déposée par la recourante le 28 novembre 2017, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la présente cause est, partant, régie par les dispositions de l'ancien droit, soit l'aLN.

E. 4.1

A teneur de l'art. 26 al. 1 aLN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant : a. se soit intégré en Suisse ; b. se conforme à la législation suisse ; c. ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

E. 4.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 5.1

Dans sa décision du 30 juin 2020, le SEM a fondé le rejet de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée sur son manque d'intégration professionnelle en Suisse, notamment au vu de sa dépendance à l'aide sociale.

E. 5.2

La condition de l'intégration dans la communauté suisse (au sens de l'art. 14 let. a aLN) prévue à l'art. 26 al. 1 let. a aLN, se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et à sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle abandonne son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 1844). Ainsi, l'intégration comprend une vaste gamme de critères, tels que le respect des principes fondamentaux de la Constitution suisse et de l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger), la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques suffisantes, l'entretien des contacts avec la population ou l'intégration professionnelle (cf. Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 [ci-après : Manuel de la nationalité], chapitre 4 ch. 4.7.2.1 p. 24 et voir également l'art. 4 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007, RS

142.205). Le critère de l'intégration professionnelle repose sur le principe de l'autonomie financière. La personne sollicitant la naturalisation devrait, au moment du dépôt de sa demande et dans un avenir prévisible, être capable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par le biais de ses revenus, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit. La perception de l'aide sociale, de prestations de l'assurance-invalidité ou d'allocations de chômage n'aboutit pas automatiquement, dans la procédure auprès des autorités fédérales - pour autant que tous les autres critères soient remplis - au rejet d'une demande de naturalisation, mais seulement si le requérant est responsable de par son propre comportement, de la perception de ces moyens financiers ou qu'il existe des indices d'abus (cf. arrêts du TAF F-2953/2019 du 23 juillet 2021 consid.5.3 et réf. cit. ; Manuel sur la nationalité, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. b p. 25). Ainsi, les autorités compétentes doivent tenir compte d'un empêchement non fautif de prendre un emploi ainsi que de la situation individuelle de l'étranger. Des charges d'assistance familiale sont considérées comme motif justifiant que la personne concernée ne remplit pas le critère de la « volonté de participer à la vie économique » (cf. réponse du Conseil fédéral du 12 mai 2010 à la question d'Antonio Hodgers du 18 mars 2010, Critères d'intégration des étrangers. Précisions sur le critère de la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation).

E. 5.3

De jurisprudence constante, toutes les conditions de la naturalisation doivent être remplies tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la délivrance de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1C_599/2018 du 2 avril 2019 consid. 2.2). Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. (cf. à cet égard les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 p. 24).

E. 6.1

Sous l'angle de l'intégration professionnelle, et dans la mesure où l'élément litigieux principal est la dépendance de la recourante à l'aide sociale, il convient d'examiner la situation personnelle de cette dernière, pour déterminer si elle remplit les critères de l'art. 26 al. 1 let. a aLN.

E. 6.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante souffre de rachialgies chroniques, d'un syndrome d'apnées-hypopnées obstructif du sommeil et d'un anévrisme de 2 mm localisé au niveau de la partie supraclinoïdienne de la carotide interne droite (cf. pce. 1 TAF, mémoire de recours p. 4). Ces pathologies l'empêcheraient de porter des charges trop lourdes, de marcher plus de trente minutes, de monter et descendre les escaliers et de rester assise durant plusieurs heures (cf. *ibid.* p. 3). Concernant les problèmes de santé de l'intéressée, il appert du dossier les éléments suivants. Le 9 juin 2020, le Département des neurosciences cliniques de (...) a relevé que l'évolution clinique de l'anévrisme de cette dernière restait favorable et qu'une nouvelle consultation serait uniquement nécessaire en mars 2024 (cf. pce. 1 TAF, annexe 6). En date du 13 juillet 2020, un spécialiste en pneumologie a relevé que, concernant les troubles du sommeil allégués, la recourante ne présentait pas de somnolence excessive et que les résultats du traitement prescrits étaient satisfaisants (cf. pce. 1 TAF, annexe 5). Il sied toutefois de souligner que le dernier bilan médical de

rhumatologie du 5 octobre 2020, établi par le docteur Z._____, rapporte deux épisodes de lombalgies très invalidantes durant l'été 2020 dus à un excès de marche à pieds et à un traumatisme psychologique, ainsi qu'une augmentation de l'état dépressif (cf. pce. 5 TAF, annexe consultation de rhumatologie du 5 octobre 2020). Cependant, force est de constater que les problèmes médicaux précités ne semblent pas affecter la capacité de travail de l'intéressée. A cet égard, le docteur prénommé a certifié, en date du 2 octobre 2020, que la recourante pouvait travailler à 100% dans une activité adaptée (cf. pce. 5 TAF, annexe certificat médical du 2 octobre 2020). Dès lors, l'argumentation de cette dernière concernant son incapacité de travailler à temps plein à cause de son état de santé porte le flanc à la critique.

E. 6.3

Par ailleurs, elle a également soutenu à de nombreuses reprises « avoir entrepris tous les efforts nécessaires pour diminuer sa dépendance à l'aide sociale et oeuvre à son intégration professionnelle » (cf., notamment, pce. 1 TAF, mémoire de recours p. 4). Le Tribunal n'est cependant pas convaincu par cette affirmation.

E. 6.3.1

En effet, l'intéressée est arrivée en Suisse en septembre 2014 et est tout de suite devenue bénéficiaire de l'aide sociale. En octobre 2018, le rapport d'enquête du canton de Genève faisait déjà état de plus de 400'000 francs alloué par l'Hospice général à cette dernière (cf. pce. 3 dossier K, p. 33). De plus, son mari est devenu bénéficiaire d'une rente AI à 100% en date du 17 mai 2019, avec effet rétroactif au 1er mai 2017(cf. pce. 8 dossier K, p. 85). Ne pouvant plus contribuer de façon significative à la réduction de l'aide sociale de l'intéressée, il est également à noter que cette dernière touche un salaire annuel moyen d'environ 2'300 francs, ce qui ne permet pas de subvenir aux besoin de leur foyer (cf. pce. 5. TAF annexe, certificat de salaire pour l'année 2020).

E. 6.3.2

A cela s'ajoute que la recourante ne semble pas avoir entrepris de recherches d'emploi. Bien que celle-ci soutienne ne pas pouvoir travailler plus que deux heures par semaine, il sied toutefois de relever qu'elle a suivi de nombreuses formations et entame actuellement sa deuxième année en arts thérapeutiques auprès de (...), suivant un total annuel de 1'180 d'heures d'enseignement (cf., notamment, pce. 5 TAF, annexe attestation d'inscription pour l'année 2020-2021 et pces. 3 et 5 dossier K, pp. 43-52 et 61-64). Si, certes, ses nombreuses expériences de bénévolat sont louables, le Tribunal juge toutefois que la recourante ne peut se prévaloir de son état de santé pour justifier son incapacité à travailler plus de deux heures par semaine et sa dépendance à l'aide sociale. En effet, au vu de ses nombreuses expériences en tant que bénévole et de la formation suivie, le Tribunal considère qu'elle serait tout à fait capable de travailler à un taux supérieur. Par ailleurs, bien que cette dernière allègue que sa nouvelle formation lui permettra de trouver un emploi par la suite, force est de constater, à l'instar de l'autorité inférieure, que celle-ci n'a pas réellement cherché à occuper, entre temps, un emploi à un taux plus élevé durant la semaine afin de diminuer de manière significative sa dépendance à l'aide sociale, relevant en sus que sa formation se déroule « pendant les week-ends et les vacances scolaires » (cf. pce. 5 dossier K, p. 54).

E. 6.3.3

Finalement, le Tribunal considère que, dans le cas d'espèce, le travail de deux heures par semaine effectué par la recourante n'est manifestement pas suffisant compte tenu de sa

capacité résiduelle de travail (cf., sur ce point, consid. 5.2 supra).

E. 6.3.4

Ainsi, le Tribunal de céans retiendra en défaveur de l'intéressée que celle-ci n'a pas démontré à satisfaction avoir entrepris les efforts nécessaires pour se trouver un travail à un taux plus élevé que deux heures par semaine.

E. 6.4

Dès lors, tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est amené à conclure que la dépendance à l'aide sociale de la recourante, lors du dépôt de sa demande de naturalisation le 28 novembre 2017, était fautive, à tout le moins partiellement et que cette dernière ne peut être considérée, à ce jour, comme intégrée professionnellement en Suisse. Cette circonstance suffit en soi pour rejeter la demande, étant rappelé que les conditions de la naturalisation doivent être remplies tant lors du dépôt de la demande que lors du prononcé de la naturalisation (conditions cumulatives ; cf. consid. 5.2 supra). Cela étant, il sied de rappeler qu'il lui sera loisible de déposer une nouvelle demande lorsqu'elle remplira les conditions de la nouvelle loi, en particulier l'absence de dépendance à l'aide sociale durant les trois années précédant la demande (art. 7 al. 3 OLN).

E. 7

Dans son mémoire, la recourante s'est prévaluée d'une discrimination à son égard, en invoquant son mauvais état de santé l'empêchant ainsi de travailler à temps plein.

E. 7.1

L'art. 8 al. 2 Cst. traite de l'interdiction des discriminations. Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

E. 7.2

Une discrimination au sens de l'article constitutionnel précité est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (cf. ATF 147 I 89 du 24 mars 2021 consid. 2.1 et réf. cit.).

E. 7.3

En l'espèce, il a été démontré à satisfaction que la recourante était capable de travailler à 100% dans un poste adapté, et ce, malgré ses problèmes de santé (cf. consid. 6.2 supra). Aussi, l'argument lié à une éventuelle discrimination relative à ses pathologies ne saurait être retenu dans la présente procédure. Ce grief doit, dès lors, être rejeté.

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, par sa décision du 30 juin 2020, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressée (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.